

Comité

Sport

juin

2011



MEDEF

RECOMMANDATIONS

Charte

Relations Sport & Entreprises

**« Pour une relation durable
et équitable entre l'entreprise
et le monde du sport »**

Préambule

Dans la continuité de la dynamique lancée par la signature d'une convention entre le Medef et le CNOSF le 28 mai 2010, le monde économique et le monde sportif français souhaitent par l'intermédiaire des présentes recommandations, faire de la relation entre l'entreprise et le monde du sport une relation juste et équilibrée.

Certaines dérives relatées par les médias, doivent conduire les acteurs publics, privés et sportifs à clarifier leur relation, à la professionnaliser afin de la conduire sur des bases solides.

Les règles du jeu qui régulent les relations entre le monde du sport et celui de l'entreprise doivent reposer sur des droits et des devoirs partagés entre l'ensemble des acteurs unis par des valeurs et des intérêts économiques et sociaux bien définis.

Ainsi, cette charte formule des recommandations à l'usage de l'ensemble des parties prenantes.

Un groupe de suivi ad hoc sera installé. Il se réunira au plus tard un an après la signature de la présente charte pour établir un bilan de l'application des 9 recommandations.

Recommandations

1. De la contractualisation de la relation : la sécurité juridique

Tout type de relations entre le monde économique et le monde du sport doit reposer sur des partenariats lisibles dont les modalités sont clairement définies, compréhensibles par toutes les parties, au travers d'un contrat. La sécurité juridique permettra de garantir l'équité et la pérennité de la relation.

Pour asseoir la transparence de ce processus d'engagement, il est recommandé notamment la mise en place d'indicateurs partagés de progrès.

2. De la professionnalisation de la relation : critères sportifs, économiques et partage de gouvernance

Unis par des valeurs morales mais également des intérêts économiques communs, les entreprises et le monde du sport doivent veiller à établir leur relation sur des critères communs de performance.

A l'instar de toute relation commerciale, l'entreprise sponsor, mécène ou partenaire doit :

- pouvoir s'assurer de la bonne santé économique et de la pérennité de la structure sportive qu'elle soutient ;
- et ne pas créer de liens de dépendance quels qu'ils soient (à l'exception des entreprises prioritaires d'équipe sportive).

Ainsi aux logiques sportives, doivent être ajoutées des logiques économiques fondées sur une transparence, un contrôle financier rigoureux ainsi que l'établissement de principes de gouvernance arrêtés en commun.

3. De la responsabilité sociétale de l'entreprise à l'égard du monde sportif : prévention du dopage, santé du sportif

Les parties au contrat doivent veiller à inclure dans leur engagement un article relatif à la prévention et la lutte contre toutes formes de tricherie, incivilités et dopage.

Afin de prévenir toute tentative de tricherie ou dopage, mais également de veiller à la santé du sportif concerné, il est recommandé de veiller à fixer aux athlètes / sportifs des objectifs réalistes et cohérents en termes de calendrier de compétitions et manifestations sportives et de performances à atteindre. Par ailleurs, dans le respect du secret médical, l'entreprise sponsor, mécène ou partenaire doit être tenue informée des résultats des contrôles anti-dopage.

4. De la lutte contre les discriminations

La lutte contre toutes formes de discriminations (sexisme, homophobie, racisme, ...) et de violences physiques et morales doit être un objectif inscrit, également, au sein des relations entre le monde économique et le monde sportif. Afin de remplir cet objectif et de veiller à ce que toutes formes de discriminations soient sanctionnées, il est recommandé de faire référence au sein du contrat liant les deux parties aux diverses chartes signées par le mouvement sportif en la matière et aux textes de lois de lutte contre les discriminations.

5. De la réinsertion des athlètes

L'entreprise partenaire du monde sportif, sous quelle que forme que ce soit, ne peut se désintéresser de la carrière professionnelle des sportifs (quelque soit leur niveau). Elle doit donc les accompagner dans la conduite de leurs projets durant leur carrière sportive mais également à l'occasion de leur reconversion professionnelle.

6. De la rémunération : ne pas se limiter aux seuls critères de performance sportive

Il est recommandé d'inclure dans l'article du contrat relatif à la rémunération du sportif, une clause exigeant une éthique et une pratique sportive irréprochable.

Dans le cadre de la lutte contre le dopage, il est recommandé de ne pas indexer la rémunération et/ou l'intéressement de l'encadrement médical sur les seuls résultats et performances sportives de l'équipe ou de l'athlète. D'autres critères objectifs (temps d'immobilisation d'un sportif / d'une équipe, ...) sont à ajouter.

7. De l'impact environnemental des infrastructures sportives

Les investissements et constructions qui engagent l'entreprise sponsor ou partenaire seront aussi respectueux de l'environnement que possible et s'inscriront dans une démarche de développement durable.

8. De la prévention des conflits d'intérêts et délits d'initiés : rappel des textes

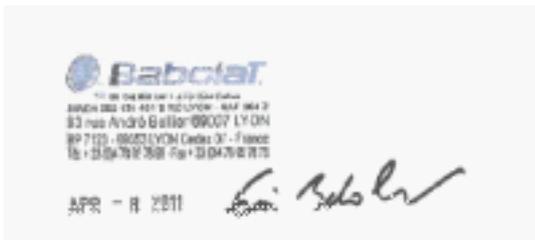
Afin d'éviter tout conflit d'intérêt et délit d'initiés, le contrat doit rappeler le corpus législatif et réglementaire applicable à la relation et annexer les interdictions élémentaires en la matière.

9. Du règlement des litiges : préférence donnée à la résolution amiable

Afin de régler tout litige éventuel, il est recommandé d'insérer au contrat une clause par laquelle avant de saisir le cas échéant un juge, les parties s'engagent à œuvrer conjointement et de bonne foi à la résolution amiable de leur différend.

Si le contrat stipule qu'après cette phase de médiation, le différend est porté à la Chambre Arbitrale du Sport du CNOSF, il est rappelé que ce choix d'arbitrage emporte renoncement à soumettre le différend au juge étatique.

Eric Babolat
pour Babolat



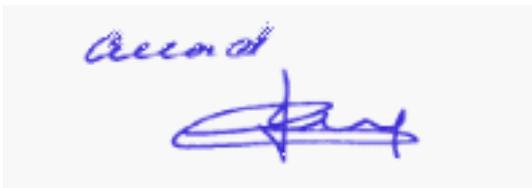
Christophe Blanchard-Dignac
pour la Française des Jeux



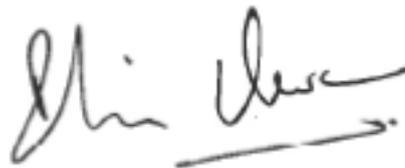
Thierry Chiron
pour Legi Conseils



Jean-Paul Cléménçon
pour la Fondation du Sport français



Patrice Clerc
pour Patrice Clerc et associés



Jean-Claude Cornier
pour Thermocompact



Anny Courtade
pour le Racing club de Volley
ball féminin de Cannes



Laurent Damiani
pour Sporsora

Pour Sporsora,
Laurent Damiani
L. Damiani 8.04.11

Laurent Damiani
pour Community

L. Damiani

David Douillet
Judoka

Pierre Gogin
pour la Fédération professionnelle
des entreprises du sport et des loisirs

FPS
Fédération Professionnelle
des Entreprises du Sport et des Loisirs
100, rue du Faubourg St Honoré - 75008 PARIS
Tél : 33 (0)1 44 70 77 90 - Fax : 33 (0)1 44 70 77 91
E-mail : fpe@fitemsport.com

Philippe Joffard
pour Eider

EIDER S.A.S
au capital de 5 720 000 €
PARC ALFAIS - 70 Rue Cassagnole
74550 CHAMAND
Tél : +33 (0)4 50 10 23 60 - Fax : +33 (0)4 50 10 23 70
796 480 374 RCS ANNECY

Philippe Joffard
pour Lafuma

LAFUMA SA
Siège Social à Annecy 20140
Tél 04 76 31 31 31 - Telex 345531
Télécopie 04 76 31 57 20
Siret 380 380 387 9076
Code NAF 734 C
80 Route S 380 193 407

Philippe Joffard
pour Millet

MILLET SAS
21, rue du Pré Faucon
PAE les Glaisins - BP 60348
74943 ANNECY LE VIEUX Cedex
Tél 04 50 69 69 69 - Fax 04 50 69 59 69

Philippe Joffard
pour Oxbow

OXBOW
20, rue de l'Éclaircie - BP 90307
39695 MERRIGNAC Cedex - France
S.A. Capital Social : 618 270 €
RCS BOURGOGNE 202 249 270 - Clément 1819

Marie-Christine Lanne
pour Generali

Philippe Lebeau
pour le Club 2018

Denis Massegia
pour le CNOSF

DM
Denis MASSEGLIA
Président du CNOSF



Patrice Martin
pour le Fédération française
de ski nautique et de
wakeboard



Gérard Mézin
pour Sogeti France



Gérard MEZIN

Bruno Molinas
pour Sportys



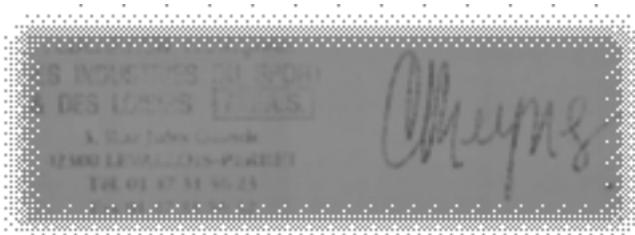
Philippe Oddou
pour Sport dans la ville



Jean Pelin
pour l'Union des Industries
Chimiques



Claudine Reynes
pour la Fédération française des
industries du sport et des loisirs



Gilles Sargent
pour Récréa